

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
N° A-2023-229

**Arrêté portant accord**  
**Autorisation Préalable de Mise en Location d'un logement**  
**sis 44, rue d'Auge (RDC - porte droite lot 01) à Caen**

**LE MAIRE DE CAEN,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 635-1 à 635-11 et R. 635-1 à R. 635-5 relatifs au régime d'autorisation préalable de mise en location ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment son article 6 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite ALUR et notamment ses articles n° 92 et 93 ;

VU le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article n°187 de la loi n° 2002-1208 du 12 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados en date du 14 janvier 1981 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Caen du 28 mars 2022, sollicitant la Communauté Urbaine Caen la Mer pour la délégation du permis de louer sur Caen ;

VU la délibération du Bureau Communautaire de Caen la Mer du 31 mars 2022 instaurant le permis de louer sur la ville de Caen et notamment sur le secteur de la gare et déléguant à la ville de Caen la mise en œuvre et le suivi de l'autorisation préalable de mise en location.

CONSIDERANT qu'une demande d'autorisation préalable de mise en location d'un logement sis 44, rue d'Auge (RDC - porte droite lot 01) 14000 CAEN a été déposée en date du 13 juin 2023;

CONSIDERANT les informations contenues dans la demande n°168-234 et reproduites en annexe 1 ;

CONSIDERANT la visite sur site en date du 26 juin 2023 de l'inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé ;

CONSIDERANT l'avis favorable à la mise en location du logement émis par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Caen.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en location du logement situé 44, rue d'Auge (RDC - porte droite lot 01) 14000

CAEN est autorisée.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée sur la base des informations jointes à la demande. Elle ne préjuge pas de la conformité du logement aux dispositions légales et réglementaires en vigueur qu'il appartient au bailleur de respecter.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation préalable de mise en location doit être annexé au contrat de bail et doit être renouvelée à chaque mise en location conformément aux articles L. 635-5 et L. 635-4 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'autorisation devient caduque s'il apparaît qu'elle n'est pas suivie d'une mise en location dans un délai de deux ans suivant sa délivrance conformément à l'article L. 635-3 du code sus visé.

**ARTICLE 4** : La délivrance d'une autorisation préalable de mise en location est inopposable aux autorités publiques chargées d'assurer la police de la salubrité ou de la sécurité publique, ainsi qu'aux droits des occupants afférents aux mesures de police administratives édictées à ce titre.

**ARTICLE 5** : En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du logement, une autorisation en cours de validité peut être transférée au nouveau propriétaire du logement. Ce transfert prend effet à compter du dépôt par le nouveau propriétaire, auprès de l'autorité compétente, d'une déclaration de transfert, sous réserve de l'accord du bénéficiaire initial de l'autorisation.

**ARTICLE 6** : La présente décision est notifiée au demandeur, inscrite au registre des arrêtés du maire et transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Caen, M. le préfet du Calvados, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen le 7 juillet 2023

Affiché le 10 JUIL. 2023  
Transmis à la préfecture le 10 JUIL. 2023  
Identifiant de l'acte  
Exécutoire le 10 JUIL. 2023  
Notifié le

Le Maire,

Joël BRUNEAU



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° A-2023-234**

**Règlementation générale des marchés**

**LE MAIRE DE CAEN,**

VU la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2224-18 à L.2224-29,

VU le Code de commerce, notamment ses articles L.123-29 à L.123-31, R.123-208-1 à R.123-208-8 et A.123-80-1 à A.123-80-8, relatifs aux activités commerciales et artisanales ambulantes,

VU la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur, relative au règlement-type des marchés de France,

VU la Circulaire n° 78-73 du 8 février 1978, relative au régime des marchés et des foires,

VU l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

VU les règlements (CE) 178-2002 et 852-2004 notamment,

VU l'arrêté du 2 février 2015 portant définition de la notion de distribution locale pour l'application du règlement (CE) n° 37/2005 et abrogeant l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et son décret d'application n°2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre,

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.541-21-1 relatif à la gestion des biodéchets,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre, dans l'intérêt général des marchés, des dispositions pour assurer leur bon fonctionnement,

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter la réglementation actuelle

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le règlement général des marchés annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté municipal portant réglementation générale des marchés abroge l'arrêté municipal n°2018/2222 du 20 décembre 2018 portant règlement des marchés.

**ARTICLE 4** : Monsieur le directeur général des services de la ville de Caen est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen le 7 juillet 2023

Affiché le **10 JUIL. 2023**  
Transmis à la préfecture le **10 JUIL. 2023**  
Identifiant de l'acte  
Exécutoire le **10 JUIL. 2023**  
Notifié le

Le Maire,



Joël BRUNEAU

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
N° A-2023-235

**Autorisation de suppression du repos hebdomadaire pour l'année 2023 -  
Modification**

LE MAIRE DE CAEN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail et notamment les articles L. 3132-26 à L. 3132-27-1 et l'article R. 3132-21,

VU les arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 3132-29 et R. 3132-22 du Code du Travail ordonnant la fermeture au public de certains établissements,

VU l'arrêté municipal n° A2022-299 en date du 22 décembre 2022 fixant les dates de dérogations au repos dominical pour l'année 2023 :

➤ **Pour les commerces de détail (y compris les commerces de détail alimentaire) :**  
Les 15 janvier, 02 juillet, 09 juillet, 26 novembre, 03 décembre, 10 décembre, 17 décembre et 24 décembre 2023.

➤ **Pour les concessionnaires automobiles uniquement :**  
Les 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023.

VU les demandes présentées par différents commerces de détail alimentaire tendant à obtenir l'autorisation de faire travailler exceptionnellement leur personnel un dimanche supplémentaire en 2023,

VU le courrier de la Ville de Caen du 20 octobre 2022 sollicitant la communauté urbaine Caen la mer sur la possibilité d'accorder 8 dimanches pour l'année 2023,

VU l'avis réputé favorable de la communauté urbaine par application du deuxième alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail,

VU la consultation auprès des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées et les avis recueillis,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Caen n° C-2023-06-05/10 du 26 juin 2023 donnant un avis favorable à porter à 9 la listes des dimanches qui pourront être travaillés pour l'année 2023 pour les commerces de détail alimentaire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** En complément de l'arrêté municipal n° A 2022-299 en date du 22 décembre 2022 dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos pourra également être supprimé **le 31 décembre 2023 pour les commerces de détail alimentaire uniquement** et ne relevant pas des arrêtés préfectoraux en vigueur pris en application des articles L 3132-29 et R 3132-22 du Code du Travail.

Le nombre de dimanches dérogés est ainsi porté à **9 dimanches** au total sur l'année 2023 pour les commerces de détail alimentaire.

**ARTICLE 2 :** Le personnel ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'un repos compensateur

équivalent en temps et qui sera pris par roulement 15 jours avant mais également d'une majoration de salaire au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

**ARTICLE 3 :** Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m<sup>2</sup> il est rappelé que lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail, à l'exception du 1<sup>er</sup> mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire à l'article 1<sup>er</sup>, dans la limite de trois.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Caen, M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et M. le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

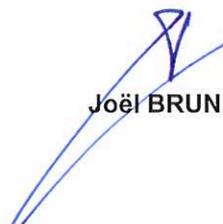
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen le 7 juillet 2023

Affiché le **10 JUIL. 2023**  
Transmis à la préfecture le **10 JUIL. 2023**  
Identifiant de l'acte  
Exécutoire le **10 JUIL. 2023**  
Notifié le

Le Maire,  
  
Joël BRUNEAU



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
N° A-2023-236

**Arrêté portant accord sous réserves**  
**Autorisation Préalable de Mise en Location d'un logement**  
**sis 91, rue d'Auge (3ème étage - Porte 05) à Caen**

**LE MAIRE DE CAEN,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 635-1 à 635-11 et R. 635-1 à R. 635-5 relatifs au régime d'autorisation préalable de mise en location ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment son article 6 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite ALUR et notamment ses articles n° 92 et 93 ;

VU le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article n° 187 de la loi n° 2002-1208 du 12 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados en date du 14 janvier 1981 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Caen du 28 mars 2022, sollicitant la Communauté Urbaine Caen la Mer pour la délégation du permis de louer sur Caen ;

VU la délibération du Bureau Communautaire de Caen la Mer du 31 mars 2022 instaurant le permis de louer sur la ville de Caen et notamment sur le secteur de la gare et déléguant à la ville de Caen la mise en œuvre et le suivi de l'autorisation préalable de mise en location.

CONSIDERANT qu'une demande d'autorisation préalable de mise en location d'un logement sis 91, rue d'Auge (3ème étage - Porte 05) 14000 CAEN a été déposée en date du 13 juin 2023 ;

CONSIDERANT les informations contenues dans la demande n° 168-230 et reproduites en annexe 1 ;

CONSIDERANT la visite sur site en date du 19 juin 2023, effectuée par l'inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé, ayant permis de constater les désordres suivants : installation électrique non sécurisée, entretien de la chaudière gaz.

CONSIDERANT l'avis favorable avec réserves à la mise en location du logement émis par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Caen.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en location du logement situé 91, rue d'Auge (3ème étage - Porte 05) 14000 CAEN est autorisée, sous réserve pour le bailleur de se conformer aux dispositions suivantes :

Réserves à lever avant la mise en location :

- Matériel électrique présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension : remplacer la douille type chantier du séjour ;
- Faire vérifier, par un homme de l'art, que la coupure générale d'électricité soit conforme à la norme NFC 15 100 ;
- Fournir une attestation de contrôle de moins d'un an de vacuité des conduits de fumées de la chaudière gaz ;
- Fournir un justificatif d'entretien de la chaudière gaz de moins d'un an.

**ARTICLE 2** : Le demandeur devra justifier du respect de ces conditions sous un délai de trois (3) mois au service compétent (Service Communal d'Hygiène et de Santé - M. Stéphane GERVAISE - Tél. : 02 31 54 47 27 - Mail : [permisdelouer@caen.fr](mailto:permisdelouer@caen.fr)), et avant la mise en location. Il devra fournir l'ensemble des pièces justificatives nécessaires (factures, attestations de professionnels, etc...). Une visite de contrôle pourra être demandée afin de vérifier le respect de ces prescriptions.

**ARTICLE 3** : L'autorisation préalable de mise en location doit être annexée au contrat de bail et doit être renouvelée à chaque mise en location conformément aux articles L. 635-5 et L. 635-4 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'autorisation devient caduque s'il apparaît qu'elle n'est pas suivie d'une mise en location dans un délai de deux ans suivant sa délivrance conformément à l'article L. 635-3 du code sus visé.

**ARTICLE 4** : La délivrance d'une autorisation préalable de mise en location est inopposable aux autorités publiques chargées d'assurer la police de la salubrité ou de la sécurité publique, ainsi qu'aux droits des occupants afférents aux mesures de police administratives édictées à ce titre.

**ARTICLE 5** : En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du logement, une autorisation en cours de validité peut être transférée au nouveau propriétaire du logement. Ce transfert prend effet à compter du dépôt par le nouveau propriétaire, auprès de l'autorité compétente, d'une déclaration de transfert, sous réserve de l'accord du bénéficiaire initial de l'autorisation.

**ARTICLE 6** : La présente décision est notifiée au demandeur, inscrite au registre des arrêtés du maire et transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 7** : En application de l'article L. 635-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, la présente décision d'accord sous réserves est transmise à la caisse d'allocations familiales, à la caisse de mutualité sociale agricole et aux services fiscaux et, conformément à l'article L. 635-10 du code sus visé, au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Caen, M. le préfet du Calvados, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen le 7 juillet 2023

Affiché le **10 JUIL. 2023**  
Transmis à la préfecture le **10 JUIL. 2023**  
Identifiant de l'acte  
Exécutoire le **10 JUIL. 2023**  
Notifié le

Le Maire,

Joël BRUNEAU

